

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.203 du 18 mars 2008

A. 177.221/XI-16.314

En cause : **HAEGEMAN** Bérengère,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.
2. **Le Procureur du Roi près le
Tribunal de première instance
de Bruxelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2006 par Bérengère HAEGEMAN
qui demande l'annulation de:

1/) l'arrêté royal du 13 juillet 2006 portant désignation de Monsieur Bernard
MICHIELSEN en qualité de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de
première instance de Bruxelles pour un terme de trois ans;

2/) l'arrêté royal du 13 juillet 2006 portant désignation de Monsieur Thierry WERTS
en qualité de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première
instance de Bruxelles pour un terme de trois ans;

3/) l'arrêté royal du 13 juillet 2006 portant désignation de Monsieur Eric de FORMA-
NOIR de la CAZERIE en qualité de premier substitut du Procureur du Roi près le
Tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de trois ans;

4/) l'arrêté royal du 13 juillet 2006 portant désignation de Madame Carole FRUY en qualité de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles pour un terme de trois ans;

5/) la décision de date inconnue, prise, selon toute vraisemblance, par la seconde partie adverse, de limiter à six le nombre de présentations pour l'attribution des emplois de premier substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles;

Vu l'arrêt n/ 168.282 du 26 février 2007 qui ordonne la suspension de l'exécution des arrêtés royaux attaqués et rejette la demande pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse et le mémoire ampliatif de la requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2008;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, sur le cinquième acte attaqué, que la présentation ou la non présentation, par l'autorité chargée par la loi de cette responsabilité, à l'autorité investie du pouvoir de nomination, fût-elle motivée, est un acte purement préparatoire qui n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat et que le procureur du Roi, qui est chargé de la responsabilité de cette présentation, n'en devient pas pour autant une autorité administrative; qu'à cet égard le recours est irrecevable;

Considérant, sur les quatre premiers actes attaqués, que les arrêtés royaux visés ont été retirés par l'arrêté royal du 25 avril 2007 publié par extrait au Moniteur belge du 27 avril 2007, lequel n'a pas été attaqué en ce qu'il procède audit retrait; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle vise "la décision, de date inconnue, prise, selon toute vraisemblance, par la seconde partie adverse, de limiter à six le nombre de présentations pour l'attribution des emplois de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le surplus de la requête.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille huit par:

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

K. LAUVAU.

J. MESSINNE.